



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 013027 24 00017  
DEPOSEE LE 12/07/2024

PAR : ESPACE CULTUREL ET FESTIF DE L'ETOILE  
représentée par Monsieur MARTEL Marcel  
rue Jentelin / Hôtel de ville  
Demeurant : BP 80010  
13831 CHATEAURENARD Cedex

Classement :  
Type L –  
1<sup>o</sup> catégorie

POUR : Espace culturel et festif de l'étoile  
Salle de spectacles

Mis en ligne le 26/11/2024

SUR UN TERRAIN SIS : 10 avenue Léo Lagrange

Monsieur Le Maire de la Ville de Châteaurenard,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R111-19 à R111-26 et R123-1 à R123-21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 09 septembre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public en date du 29 octobre 2024,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris, sous réserve du respect des conditions particulières suivantes :

### ARTICLE 2:

Les prescriptions contenues dans l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, susvisé, joint au présent arrêté devront être strictement observés.

### ARTICLE 3:

Les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les locaux aux personnes handicapées devront être mises en place conformément à :

- la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public,
- le présent dossier
- et complété par les prescriptions formulées dans l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, susvisé, joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 4:

Les travaux ne sont pas issus d'un permis de construire, a l'achèvement des travaux susvisés :

- Le pétitionnaire recolera l'intégralité des documents nécessaires (suivant le cas, RVRAT, Rapport d'accessibilité, Rapport du Bureau de contrôle, vérifications, attestations, registre de sécurité, registre d'accessibilité, etc.)
- Veillera à la levée de toutes les réserves éventuelles, y compris les prescriptions liées aux articles 2 et 3 du présent arrêté,
- Transmettra tous ces documents à l'attention du gérant de l'établissement recevant du public qui pourra ouvrir au public sans autre formalité (pas de visite d'ouverture).

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public.



Fait à Châteaurenard  
Le 16 novembre 2024

Eric CHAUVET  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.